

[Traduction]

FINANCES, COMMERCE ET QUESTIONS ÉCONOMIQUES

ADOPTION DU 10^e RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT

M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud): Monsieur le Président, si la Chambre y consent, je propose, appuyé par le député de Kamloops-Shuswap (M. Riis), que le 10^e rapport du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques présenté tout à l'heure à la Chambre soit adopté.

(La motion est adoptée.)

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. Paul Dick (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur le Président, on répondra aujourd'hui à la question n° 398.

[Texte]

LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

Question n° 398—M. Gauthier:

1. Depuis le 1^{er} janvier 1985 à ce jour, le gouvernement du Canada a-t-il versé des sommes d'argent dans le cadre du programme de contestation judiciaire du secrétariat d'État pour a) assembler les éléments d'une cause, b) défendre une cause devant les tribunaux, c) poursuivre une cause déjà entreprise et, dans l'affirmative et pour chacune des catégories, quels sont les noms des organismes et des personnes ayant bénéficié du programme?

2. Quel était, dans chaque cas, le sujet du litige et devant quel tribunal a-t-il été ou doit-il être entendu?

3. Quelles sommes d'argent ont été engagées ou promises à ce programme?

L'hon. Benoît Bouchard (secrétaire d'État du Canada): 1. De janvier 1985 au 18 juin 1985.

a), b) et c)(i) La somme de \$4,101.00 fut versée au Comité de parents pour une classe française à Summerside, pour assembler les éléments de la cause et préparer la déclaration.

(ii) La somme de \$30,000.00 fut versée à Julius H. Grey pour l'aider à défrayer les dépenses relatives à la cause de Helen Wong-Woo et al v. procureur général du Québec au niveau de la Cour suprême du Canada.

(iii) La somme de \$1,029.62 fut versée à l'Alliance des professeurs de Montréal qui continue ses démarches au niveau de la Cour d'appel.

(iv) La somme de \$15,000.00 fut versée à Duncan C. MacDonald. Cette somme est la dernière versée à M. MacDonald dans la cause de MacDonald v. la ville de Montréal au niveau de la Cour suprême du Canada.

2. (i) Comité de parents pour une classe française à Summerside v. Regional Administration Unit 2. Les parents insistent que le nombre d'étudiants de langue française dans la communauté justifie une classe d'enseignement dans leur langue tel que garanti à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Les parents préparent une demande qu'ils présenteront devant les tribunaux. Cette cause est toujours au niveau de la Cour de première instance.

(ii) Procureur général du Québec v. Wong-Woo et al. Plusieurs personnes ont entrepris, à titre individuel, de contes-

Questions au Feuilleton

ter devant les tribunaux la validité des dispositions de la Loi 101 relatives à l'enseignement, soutenant qu'elles contreviennent à l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés (clause Canada). Leurs causes ont été entendues en même temps que celles du Procureur général du Québec v. l'Association des commissions scolaires protestantes Québec et al. Ces personnes, tout comme l'Association, ont obtenu gain de cause devant la Cour supérieure du Québec et la Cour d'appel du Québec. La permission d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été accordée et la cause entendue en Cour suprême les 21 et 22 février 1984. La Cour suprême du Canada, le 26 juillet 1984, se prononça en faveur des plaignants et déclara inopérants les articles de la Charte de la langue française du Québec qui étaient en conflit avec l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

(iii) Alliance des professeurs de Montréal v. Procureur général du Québec. L'Alliance des professeurs de Montréal représentant de 6,000 à 7,000 enseignants de la ville de Montréal soutient que la clause dérogatoire inscrite à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés ne devrait s'appliquer qu'à des cas exceptionnels. Cette cause implique une contestation de la «Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982» (L.Q. 1982, c. 21) et les autres lois au Québec qui prévoient l'exclusion de certaines protections contenues dans la Charte canadienne des droits et libertés. Cette demande fut rejetée par la Cour supérieure de la province de Québec, mais en appel, la Cour d'appel a renversé cette décision et rendu un jugement en faveur de l'Alliance des professeurs. Ce dernier jugement a été porté en appel devant la Cour suprême du Canada.

(iv) MacDonald v. La Ville de Montréal. Suite à une infraction de circulation, une sommation en cour fut présentée à M. MacDonald dans la langue française seulement. Cette affaire demande si la Loi constitutionnelle de 1867 qui assure le droit de faire usage de l'anglais et du français dans les tribunaux, impose aussi au gouvernement le devoir de respecter le choix de la langue lors des sommations. Déboutée en cour supérieure et en cour d'appel du Québec, la cause fut entendue devant la Cour suprême du Canada et l'affaire est en délibéré.

3. Le gouvernement a récemment annoncé un nouveau programme élargi qui sera administré par le Conseil canadien de développement social.

[Français]

M. Dick: Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

M. le Président: On a répondu à la question énumérée par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

[Traduction]

M. Boudria: Monsieur le Président, je voudrais poser une question au leader du gouvernement à la Chambre ou à son secrétaire parlementaire. Pourraient-ils nous dire quand le gouvernement compte répondre à la question n° 285 que j'ai inscrite au *Feuilleton* le 28 février; à la question n° 287, qui date du 6 mars, à la question n° 313 du 28 mars, et à la question n° 319 du 4 avril, qui concerne les extravagances que le gouvernement a faites à Québec le 17 mars dernier?